

PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ont signé à Bata, le 21 juillet 2007, l'**Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique**, lors de la visite d'Etat de **Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA**, Président de la République du Burundi, en Guinée Equatoriale.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux Objectifs de Développement Durable(ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de haut niveau sont effectuées par les Chefs d'Etats et de Gouvernements au cours desquelles des Accords sont signés.

C'est dans cette optique qu'en dates du 1^{er} au 07 novembre 2020, **Son Excellence Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE**, Président de la République, a effectué une visite d'Etat à Malabo, en Guinée Equatoriale, en marge de laquelle des Accords sectoriels, y compris l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements, ont été signés en date du 02 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura créé et maintenu des conditions favorables pour les investissements des deux Etats.

Le Burundi aura en outre promu et protégé les investissements étrangers pour encourager la prospérité économique et le développement durable des deux Parties Contractantes.

II. Structure de l'Accord

Le présent Accord est composé d'un préambule et quatorze articles forment l'ossature de l'Accord.

A. Du Préambule

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale sont conjointement dénommés «**les Parties Contractantes**» et séparément «**la Partie Contractante**».

La République du Burundi et la République de Guinée Equatoriale désirent intensifier la coopération économique, à travers la signature et la ratification d'un Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements entre les Gouvernements respectifs des deux pays.

B. De la Structure du Texte

De l'article 1^{er} de l'Accord, il ressort les définitions des concepts clés pour une bonne compréhension des deux Parties Contractantes, le Burundi et la Guinée Equatoriale.

Dans l'article 2 dudit Accord, il est mentionné le champ d'application dudit Accord conformément aux Lois et Règlements en vigueur dans chacune des deux Parties Contractantes.

L'Accord prévoit et précise aussi les cas de refus des privilèges ou d'avantages prévus par l'Accord pour les investisseurs autorisés des deux pays (article 3).

Les principes de mise en application de cet Accord sont ressortis de l'article 4 où il est fait mention de la promotion, la facilitation et l'agrément qu'un investisseur de la Partie Contractante reçoit de l'autre Partie.

La protection et le traitement des investissements sont ressortis des articles 5 et 6 qui précisent comment chaque Partie Contractante sera protégée dans l'exercice de ses activités (article 5), mais aussi les privilèges et les facilités que la Partie Contractante accorde à l'autre Partie (article 6).

Dans l'article 7 de l'Accord, il est mentionné les modalités de transferts des paiements en rapport avec l'investissement.

Dans l'article 8, il fait mention des modalités d'expropriation ou de nationalisation des investissements de l'une des Parties Contractantes se trouvant sur le territoire de l'autre Partie.

Les mesures d'accompagnement découlant des modalités d'expropriation ou de nationalisation des investissements, à savoir les compensations, sont ressorties de l'article 9 de l'Accord.

L'Accord prévoit aussi, en ses articles 10 et 11, les modalités de subrogation ainsi que des mesures exceptionnelles de sécurité pour les investisseurs de chaque Partie Contractante.

L'article 12 dudit Accord précise les modalités de règlement des différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord entre les Parties Contractantes d'une part, tandis que l'article 13 précise les modalités de règlement des différends qui pourraient naître entre un Investisseur et une Partie Contractante d'autre part.

C. De la Ratification

L'article 14 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite de l'accomplissement des procédures requises confirmant que les formalités légales internes ont été accomplies.

L'article précise également la durée de la mise en application de l'Accord et les modalités de son abrogation.

III. Conclusion

Il est demandé au Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification de l'Accord sur la Promotion et la Protection Réciproques des Investissements signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale qui lui est soumis.